



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES ROIS DU PNEU

10 rue des Arpents
77230 Saint-Mard

Références : E/25- 1220

Code AIOT : 0006525027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement LES ROIS DU PNEU implanté 10 rue des Arpents 77230 Saint-Mard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite n'a pas été annoncée. Elle fait suite à la visite d'inspection du 02/08/2021 réalisée dans le cadre d'une opération CODAF (comité opération départemental anti-fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ROIS DU PNEU
- 10 rue des Arpents 77230 Saint-Mard
- Code AIOT : 0006525027
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES ROIS DU PNEU est une entreprise de commerce de gros d'équipements d'automobile ; elle exerce des activités de vente en pneumatiques neufs et d'occasions, de montage de pneus, de test de géométrie, parallélisme, etc.

La société a changé de gérance suite à la visite d'inspection du 02/08/2021, entre octobre et novembre 2021.

Lors de la visite d'inspection du 02/08/2021 précitée, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier d'une part, que ses activités ne relevaient pas d'un classement au titre de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part, que le réservoir d'air à pression faisait l'objet du suivi prévu aux articles R. 55714-1 et suivants du code de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Attestation de conformité	Arrêté Ministériel du 11/12/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Équipements sous pression	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté une évolution positive des modalités d'exploitation du site : regroupement des déchets de pneumatiques dans une benne à l'extérieur du site, entreposage des pneumatiques dans le bâtiment dans des racks, propreté du site.

L'exploitant avait connaissance que les pneumatiques d'occasions qu'il propose à la vente devraient faire l'objet d'une attestation de conformité de la part de leur producteur ; il n'a toutefois pas été en mesure de présenter les attestations précitées lors du contrôle, ainsi que le dossier d'exploitation des appareils sous pression en service ou au chômage.

L'exploitant n'exploite pas d'installation relevant de la rubrique n° 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L. 511-2
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
<i>Article L. 511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la</i>

commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence dans le bâtiment d'une importante quantité de pneumatiques entreposés sur des racks et de piles de pneumatiques sur le sol.

Les pneumatiques en présence étaient neufs et d'occasion.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité de pneumatiques stockés dans le bâtiment : le nombre d'unités, le volume et en tonnage total.

L'inspection des installations classées a évalué la quantité de pneumatiques dans le bâtiment à 800 m³.

Une benne de 30 m³ était disposée dans la cours pour la collecte des déchets de pneumatiques produits par les activités de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois, un état des stocks des pneumatiques stockés dans le bâtiment en date du 25/04/2025 (nombre d'unités), ainsi que la capacité de stockage de pneumatiques neufs et d'occasion du site.

Si le volume de pneumatiques susceptibles d'être stockés sur le site est supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³, il conviendra de déclarer cette activité de stockage de pneumatiques, car celui-ci relèverait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Cette déclaration devra être réalisée, également sous un délai de 2 mois, sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, conformément aux dispositions visées aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Attestation de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2018, article 3

Prescription contrôlée :

Le contenu de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement comprend les éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté. Ces éléments peuvent être inclus dans le registre prévu à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

<p>qui fait alors office d'attestation de conformité. L'attestation de conformité est transmise sur demande de l'acheteur. Les informations peuvent être incluses dans le contrat de cession, qui fait alors fonction d'attestation de conformité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré réclamer auprès de ses fournisseurs de pneumatiques d'occasions les attestations de conformité, mais n'a pas été en capacité à les présenter lors du contrôle. Ces attestations seraient détenues par le gérant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient que l'exploitant transmette une copie des attestations de conformité des différents lots de pneumatiques d'occasion proposés à la vente.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Équipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant dispose du personnel nécessaire lors de l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements. Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité. Les dispositions de la présente section s'entendent sans préjudice du respect des prescriptions et conditions particulières fixées, le cas échéant, en matière de suivi en service, dans le cadre des autorisations délivrées par l'autorité compétente, notamment en application des dispositions de l'article R. 557-1-3.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'équipements sous pression. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si ces équipements sont en service, au chômage et leurs utilités.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des installations classées :

- le dossier d'exploitation visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries, y compris les équipements ou installations au chômage ; cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique

Le dossier d'exploitation comporte pour chaque équipement les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il est mis à jour et est conservé pendant toute la durée de vie de l'équipement.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation, pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois